

Rabat, le 11 février 2000

CIRCULAIRE N° 01/00

RELATIVE A LA RELATION ENTRE LES SOCIETES DE BOURSE ET LEUR CLIENTELE DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE D'INTERMEDIATION

Aux termes de l'article premier du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, le CDVM s'assure de la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières et veille au bon fonctionnement du marché financier.

A cet effet, la présente circulaire a pour objet de définir la relation entre les sociétés de bourse et leur clientèle dans le cadre de l'activité d'intermédiation. Elle fixe les dispositions générales relatives à la connaissance du client et à son information, ainsi que celles relatives à la formalisation de la relation entre les sociétés de bourse et leur clientèle.

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA CONNAISSANCE DU CLIENT

Article premier : Identité du client

- 1.1 Préalablement à la réalisation d'une opération pour le compte d'un nouveau client, la société de bourse vérifie l'identité de ce dernier et s'assure, le cas échéant, de l'identité de la personne pour laquelle il agit.
- 1.2 La société de bourse s'assure que le client a la capacité juridique et la qualité requise pour effectuer l'opération envisagée.

Lorsque le client est une personne morale, la société de bourse vérifie que le représentant de cette personne morale justifie de la capacité à agir, soit en sa qualité de représentant légal, soit au titre d'un mandat dont il bénéficie. A cet effet, la société de bourse demande la production de tout document lui permettant de vérifier l'habilitation ou la désignation du représentant.

- 1.3 La société de bourse met systématiquement à jour les informations qu'elle détient au titre des paragraphes précédents.

Article 2 : Compétence et capacité financière du client

2.1 La société de bourse déploie les efforts nécessaires auprès de son client afin d'obtenir les informations lui permettant d'apprécier la compétence de ce dernier quant à la connaissance des opérations envisagées et des risques que ces opérations peuvent comporter. Cette appréciation tient compte de la situation financière du client, de son expérience en matière d'investissement et de la concordance entre ses objectifs et la nature des opérations demandées.

A ce titre, la société de bourse informe le client des caractéristiques des valeurs susceptibles d'être traitées et des risques particuliers qu'elles peuvent comporter. L'information fournie par la société de bourse doit être adaptée en fonction de l'appréciation de la compétence du client mentionnée à l'alinéa précédent.

2.2 Lorsque le client envisage d'effectuer une opération différente de celles qu'il a l'habitude de réaliser, du fait de la nature des valeurs à négocier, ou des montants à engager, la société de bourse s'enquiert des objectifs de l'opération en question.

2.3 La société de bourse doit attirer l'attention du client lorsque l'exécution d'un ordre risque de provoquer une importante et brusque variation de cours.

2.4 La société de bourse doit s'enquérir de tout changement affectant notamment la capacité financière du client.

SECTION II : FORMALISATION DE LA RELATION

Afin de connaître le client et de définir les droits et obligations des deux parties, la société de bourse doit :

- signer avec le client une convention d'intermédiation ;
- constituer un dossier par client.

Article 3 : Convention d'intermédiation

3.1 Pour l'exécution des ordres passés par le client, la société de bourse signe avec celui-ci une convention d'intermédiation.

3.2 Toute convention d'intermédiation passée avec un client, doit obtenir l'approbation préalable du directeur général de la société de bourse ou de la personne qu'il aura mandatée à cet effet. Ladite convention doit obligatoirement préciser :

3.2.1 Les pouvoirs du ou des personnes habilitées à passer des ordres

Lorsque le client confie la gestion de son portefeuille à une tierce personne en vertu d'un mandat, la société de bourse s'assure que le mandataire est habilité à passer des ordres au nom du mandant. La société de bourse exige qu'une attestation signée du mandant et du mandataire, faisant état de l'existence du mandat de gestion, lui soit fournie.

Lorsqu'une personne désire passer un ordre pour le compte d'un client en vertu d'une procuration dont elle bénéficie, la société de bourse s'assure des pouvoirs que ladite procuration confère à son détenteur.

Lorsque le client est une personne morale, la société de bourse exige que ladite personne morale lui communique l'identité des personnes habilitées à passer des ordres en son nom en vertu d'un mandat social ou d'une procuration.

Dans les cas prévus dans les alinéas précédents, les documents attestant de la délégation de pouvoirs des mandataires ainsi qu'un spécimen de leur signature doivent être déposés auprès de la société de bourse. Tout changement affectant ladite délégation de pouvoirs doit être immédiatement communiqué à la société de bourse.

3.2.2 Les pouvoirs des mandataires de la société de bourse

Aucun document constatant un engagement de la société de bourse ne lui est opposable s'il n'est revêtu de la signature des représentants de ladite société dûment habilités à cet effet, à l'exception des avis d'opéré et des journaux trimestriels d'opérations.

3.2.3 Les moyens de transmission des ordres

Les ordres sont transmis par tous moyens à la convenance du client et de la société de bourse, notamment par lettre, téléphone ou télécopie. Toutefois, la société de bourse a la faculté d'exiger, à tout moment, la transmission d'ordres par écrit ou la confirmation écrite d'un ordre reçu par tout autre moyen.

Les ordres reçus par téléphone sont enregistrés par la société de bourse. La société de bourse s'assure que l'ordre est transmis par le client ou la (les) personne(s) habilitée(s) à le représenter.

3.2.4 Les mentions devant figurer sur un ordre de bourse

Tout ordre, quel que soit son support, doit contenir les mentions suivantes :

Mentions obligatoires :

- le nom du donneur d'ordres ou du client final dans le cas où celui-ci est différent du donneur d'ordres ;
- le numéro de compte titres ou espèces du client ainsi que les références de son dépositaire ;
- la valeur sur laquelle porte la négociation ;
- le sens de l'opération (achat ou vente) ;
- la quantité de titres ;
- le prix (prix du marché ou prix fixé).

Mentions facultatives :

- la dénomination du marché ;

A défaut de préciser la dénomination du marché sur l'ordre, celui-ci sera exécuté sur le marché central, sauf disposition conventionnelle contraire.

- la durée de validité de l'ordre

A défaut de préciser la durée de validité de l'ordre, celui-ci est réputé valable 30 jours calendaires.

3.2.5 Les conditions d'exécution des ordres

L'ordre transmis par le client ou pour le compte du client est immédiatement horodaté par la société de bourse et présenté dans les meilleurs délais sur le marché pour y être exécuté.

3.2.6 L'information à adresser au client lorsque la société de bourse s'est portée contrepartie, pour tout ou partie de l'ordre qui lui a été confié

La société de bourse peut se porter contrepartie, pour tout ou partie de l'ordre qui lui a été confié par le client.

Tout ordre répondu en contrepartie par la société de bourse est porté à la connaissance du client par une mention spéciale sur l'avis d'opéré.

De plus, lorsqu'à l'occasion de l'exécution d'un ordre du client, la société de bourse intervient par une opération de contrepartie sur le marché de blocs, elle en informe ledit client, préalablement à l'exécution de l'ordre.

3.2.7 Les renseignements relatifs aux opérations effectuées pour le compte du client ainsi que les modalités et la périodicité de leur transmission

La société de bourse adresse au client des avis d'opéré et des journaux trimestriels d'opérations dans les conditions ci-après :

L'avis d'opéré

A chaque opération réalisée pour le compte du client, un avis d'opéré lui est adressé au plus tard le lendemain de l'exécution de l'opération.

L'avis d'opéré doit obligatoirement contenir les mentions suivantes :

- l'identité du donneur d'ordres ou du client final dans le cas où celui-ci est différent du donneur d'ordres ;
- le numéro de compte du client ainsi que les références de son dépositaire ;
- la dénomination du marché ;
- la valeur sur laquelle porte la négociation ;
- le sens de la négociation (achat ou vente) ;
- la quantité exécutée ;
- la date d'exécution ;
- le cours d'exécution ;
- le montant brut de l'opération ;
- les commissions appliquées (commission revenant à la société de bourse, commission revenant à la société gestionnaire, commission de règlement/livraison, le cas échéant ;
- la TVA ;
- le montant net de l'opération ;
- la marque distinctive portant à la connaissance du client une opération exécutée en contrepartie, le cas échéant.

Le journal trimestriel d'opérations

La société de bourse adresse au client un journal trimestriel d'opérations qui récapitule l'ensemble des opérations réalisées pour le compte du client dans un délai qui ne peut dépasser 15 (quinze) jours calendaires à compter de la clôture du trimestre concerné.

3.2.8 Le barème des commissions qui seront facturées au client en rémunération des services rendus

Les commissions perçues par la société de bourse ne peuvent dépasser le taux maximum fixé par le ministre chargé des finances.

Toute modification de ces commissions sera portée à la connaissance du client dans un délai qui ne peut dépasser 15 (quinze) jours calendaires avant sa prise d'effet.

3.2.9 Les modalités de contestations

Les contestations parviennent à la société de bourse par tous moyens à la convenance des deux parties et devront être consignées par ladite société dans un registre spécialement ouvert à cet effet.

Le délai de contestation de l'avis d'opéré par le client ne peut être inférieur à 5 (cinq) jours calendaires à compter de sa réception.

Le délai de contestation du journal trimestriel d'opérations par le client ne peut être inférieur à 8 (huit) jours calendaires à compter de sa réception.

- 3.3 La société de bourse doit s'assurer que toute convention d'intermédiation contient les clauses minimales figurant dans le modèle-type joint en annexe de la présente circulaire.

Article 4 : Dossier client

La société de bourse constitue pour chaque client un dossier contenant des documents lui permettant à tout moment, de s'assurer de :

- son identité ainsi que de celle de son mandataire, le cas échéant ;
- sa capacité juridique à effectuer les opérations envisagées ainsi que de celle de son mandataire, le cas échéant.

A ce titre et, en fonction de la catégorie à laquelle appartient le client ou le mandataire, le dossier client contient au minimum, en plus d'une fiche signalétique dont le modèle est joint en annexe, les documents suivants :

Catégorie à laquelle appartient le client ou le mandataire	Document attestant de l'identité du client ou du mandataire
--	---

Personnes physiques marocaines résidentes et ressortissants marocains à l'étranger	Photocopie de la carte d'identité nationale
Personnes physiques résidentes et non marocaines	Photocopie de la carte de séjour
Personnes physiques non résidentes et non marocaines	Photocopie des pages du passeport contenant l'identité de la personne ainsi que les dates d'émission et d'échéance du document
Personnes morales de droit marocain	Modèle des inscriptions au registre de commerce
Personnes morales de droit étranger	Modèle des inscriptions au registre de commerce ou équivalent
Associations	Photocopie des statuts Autorisation d'exercer
OPCVM de droit marocain	Photocopie de la décision d'agrément
Etablissements publics	Non applicable

SECTION III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5 : Dispositions transitoires

S'agissant des clients ayant réalisé des opérations de bourse antérieurement à la date d'effet mentionnée à l'article 6 ci-après, la société de bourse dispose de trois mois, à compter de cette date, pour passer avec lesdits clients une convention d'intermédiation et constituer des dossiers par client selon les modalités fixées par la présente circulaire.

Article 6 : Date d'effet

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter du 3 avril 2000.

Annexes :

Annexe 1 : Convention d'intermédiation
Modèle-type

Annexe 2 : Fiche signalétique
Personnes physiques

Annexe 3 : Fiche signalétique
Personnes morales

ANNEXE 1

CONVENTION D'INTERMEDIATION Modèle-type

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- _____ , société de bourse agréée par le ministre chargé des Finances sous le n° _____ , constituée en la forme de _____ au capital de _____ de dirhams, dont le siège est à _____, immatriculée au Registre de Commerce de _____ sous le n° _____, représentée par _____ , ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes.

Ci-après désignée : « la société de bourse »
D'UNE PART

ET

- Prénoms, nom, domicile et numéro de la carte d'identité nationale ou du passeport pour les personnes physiques ;

- Dénomination, capital, siège social, identification, prénoms et nom du ou des dirigeants sociaux habilités à engager la société.

Ci-après désigné(e) : « le client »
D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Préambule

Le client confie à ... (dénomination de la société de bourse) la mission d'exécuter, en fonction des instructions qui lui seront données à cet effet, les ordres portant sur les valeurs inscrites à la cote officielle de la Bourse des valeurs de Casablanca.

La mission confiée par le client à ... (dénomination de la société de bourse) sera exécutée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et dans les conditions définies par la présente convention.

Les activités exercées par la société de bourse sont régies par :

- le dahir portant loi n°1-93-211 du 21 septembre 1993 relatif à la Bourse des valeurs tel que modifié et complété par la loi n°34-96 ;
- les arrêtés du ministre chargé des Finances ;
- les circulaires du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières ;
- le règlement général de la Bourse des valeurs de Casablanca ;
- le règlement général de Maroclear ;
- les accords de place.

... (dénomination de la société de bourse) se donne les moyens humains et matériels nécessaires pour l'exécution des ordres du client, et exerce ses activités avec diligence, loyauté, équité, dans le respect de la primauté des intérêts de celui-ci et de l'intégrité du marché.

Préalablement à la signature de la convention d'intermédiation, le client constitue auprès de la société un dossier faisant état de tous les documents relatifs à son identité, son activité et sa capacité juridique.

Article 1 : Signature de la convention d'intermédiation

- 1.1 Pour l'exécution des ordres passés par le client, ... (dénomination de la société de bourse) fait signer par son client une convention d'intermédiation. Le client s'engage à respecter les dispositions de la présente convention et à exécuter les obligations qui en découlent avec diligence.
- 1.2 Le dossier du client doit faire état de tous les documents relatifs à son identité et à son activité ainsi qu'à la capacité et les pouvoirs du ou des personnes habilitées à passer des ordres, le cas échéant.
- 1.3 Le client s'engage à informer immédiatement la société de bourse en cas de changement de ces données.

Article 2 : Les pouvoirs du ou des personnes habilitées à passer des ordres

Lorsque le client confie la gestion de son portefeuille à une tierce personne en vertu d'un mandat, il fournit une attestation signée par lui et par le mandataire, faisant état de l'existence du mandat de gestion.

Lorsque le client donne procuration à une tierce personne afin de passer des ordres en son nom, il remet à la société de bourse une copie du document faisant état de ladite procuration.

Dans les cas prévus dans les alinéas précédents, les documents attestant de la délégation de pouvoirs du mandataire ainsi qu'un spécimen de sa signature doivent être déposés auprès de la société de bourse. Tout changement affectant ladite délégation de pouvoirs doit être immédiatement communiqué à la société de bourse.

S'agissant d'une personne morale :

Le client, personne morale, doit communiquer à la société de bourse l'identité des personnes habilitées à passer des ordres en son nom.

Les pouvoirs du ou des mandataires et un spécimen de leur signature doivent être déposés auprès de la société de bourse. Tout changement affectant la délégation de pouvoirs du ou des mandataires doit être communiqué à la société de bourse au plus tard dans les 48 heures.

Article 3 : Les pouvoirs des mandataires de la société de bourse

Aucun document constatant un engagement de la société de bourse ne lui est opposable s'il n'est revêtu de la signature des représentants de ladite société dûment habilités à cet effet, à l'exception des avis d'opéré et des journaux trimestriels d'opérations.

Les noms des personnes habilitées à recevoir les ordres ainsi que des personnes chargées du suivi des transactions, depuis leur exécution jusqu'à leur dénouement, figurent en annexe de la présente convention.

Article 4 : Transmission des ordres

4.1 *Les ordres sont transmis par tous moyens à la convenance du client et de la société de bourse, notamment par lettre, téléphone ou télécopie. Toutefois, la société de bourse a la faculté d'exiger, à tout moment, la transmission d'ordres par écrit ou la confirmation écrite d'un ordre reçu par tout autre moyen.*

4.2 *Les ordres reçus par téléphone sont enregistrés par la société de bourse.*

4.3 *La société de bourse s'assure que l'ordre est transmis par le client ou la (les) personne(s) habilitée(s) à le représenter, conformément à l'article 2 de la présente convention.*

4.4 *Tout ordre, quel que soit son support, doit contenir les mentions suivantes :*

Mentions obligatoires :

- le nom du donneur d'ordres ou du client final dans le cas où celui-ci est différent du donneur d'ordres ;
- le numéro de compte titres ou espèces du client ainsi que les références de son dépositaire ;
- la valeur sur laquelle porte la négociation ;
- le sens de l'opération (achat ou vente) ;
- la quantité de titres ;
- le prix (prix du marché ou prix fixé).

Mentions facultatives :

- la dénomination du marché ;

A défaut de préciser la dénomination du marché sur l'ordre, celui-ci sera exécuté sur :

- le marché central
- le marché de blocs (si l'ordre porte sur une quantité supérieure ou égale à la taille minimale de blocs)
- l'un des deux marchés (marché central ou marché de blocs).

- la durée de validité de l'ordre ;

A défaut de préciser la durée de validité de l'ordre, celui-ci est réputé valable 30 jours calendaires.

4.5 Toute demande d'annulation ou de modification d'un ordre reçue au delà de 18 heures pour une exécution la séance suivante n'engage pas la responsabilité de la société de bourse lorsque celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'annuler ou de modifier ledit ordre.

Article 5 : Exécution des ordres

- 5.1 L'ordre transmis par le client ou pour le compte du client est immédiatement horodaté par la société de bourse et présenté dans les meilleurs délais sur le marché pour y être exécuté.
- 5.2 La société de bourse peut se porter contrepartie, pour tout ou partie de l'ordre qui lui a été confié par le client. Tout ordre répondu en contrepartie par la société de bourse sera porté à la connaissance du client par une mention spéciale sur l'avis d'opéré : « ... dénomination de la société de bourse a agi en contrepartie ». De plus, lorsqu'à l'occasion de l'exécution d'un ordre du client, la société de bourse intervient par une opération de contrepartie sur le marché de blocs, elle l'en informe, préalablement à l'exécution dudit ordre.

Article 6 : Couverture et règlement / livraison

- 6.1 Le client s'engage envers la société de bourse à ce que chaque opération d'achat ou de vente de titres soit couverte par la provision adéquate (titres ou espèces).

- 6.2 La date de règlement de chaque transaction étant J+5 et la confirmation des transactions par le dépositaire à Maroclear devant se faire, en vertu des accords de place, au plus tard à J+3 à 11h30, le client s'engage à adresser ses instructions à son dépositaire au plus tard à J+2 à 12h.
- 6.3 En cas d'absence ou d'insuffisance de la provision titres ou espèces ou de non transmission des instructions de règlement / livraison par le client au dépositaire dans le délai prévu à l'article 6.2, la société de bourse est en droit de se substituer au client défaillant qui sera tenu de lui rembourser tous les frais, commissions et différentiels de cours, résultant de la liquidation des positions insuffisamment couvertes.

Article 7 : Information du client

La société de bourse adresse au client des avis d'opéré et un journal trimestriel d'opérations dans les conditions ci-après :

1 - Avis d'opéré

A chaque opération réalisée pour le compte du client, un avis d'opéré lui est adressé au plus tard le lendemain de l'exécution de l'opération.

L'avis d'opéré doit obligatoirement contenir les mentions suivantes :

- l'identité du donneur d'ordres ou du client final dans le cas où celui-ci est différent du donneur d'ordres ;
- le numéro de compte du client ainsi que les références de son dépositaire ;
- la dénomination du marché ;
- la valeur sur laquelle porte la négociation ;
- le sens de la négociation (achat ou vente) ;
- la quantité exécutée ;
- la date d'exécution ;
- le cours d'exécution ;
- le montant brut de l'opération ;
- les commissions appliquées (commission revenant à la société de bourse, commission revenant à la société gestionnaire, commission de règlement/livraison, le cas échéant ;
- la TVA ;
- le montant net de l'opération ;
- la marque distinctive portant à la connaissance du client une opération exécutée en contrepartie, le cas échéant.

Par ces mentions, le client reconnaît avoir connaissance des conditions d'exécution de chaque ordre.

2 – Journal trimestriel d'opérations

La société de bourse adresse au client un journal trimestriel d'opérations qui récapitule l'ensemble des opérations réalisées pour le compte du client pendant le trimestre dans

un délai qui ne peut dépasser 15 (quinze) jours calendaires à compter de la clôture du trimestre concerné.

Article 8 : Rémunération de la société de bourse

- 8.1 Les services fournis par la société de bourse au client seront facturés selon le barème joint en annexe.
- 8.2 Toute modification de ce barème sera portée à la connaissance du client 15 (quinze) jours calendaires avant qu'elle ne prenne effet.

Article 9 : Résiliation

- 9.1 La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment, par le client ou la société de bourse, à charge pour la partie qui en prend l'initiative d'avertir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 9.2 Tout ordre transmis avant la date de résiliation sera exécuté dans les conditions de la présente convention, sauf accord contraire des deux parties.

Article 10 : Déclaration du client

- 10.1 Le client reconnaît que son attention a été attirée sur le fait que tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à la société émettrice des titres.
- 10.2 En conséquence, il dégage la société de bourse de toute responsabilité en cas de variation de cours et de dépréciation des valeurs mobilières détenues dans son portefeuille.

Article 11 : Contestation

- 11.1 Si le client ne reçoit pas son avis d'opéré 8 (huit) jours calendaires à compter de la transmission de son ordre à la société de bourse, il est tenu d'en faire la réclamation auprès de ladite société. Le client dispose de 5 (cinq) jours calendaires, à compter de la réception de l'avis d'opéré (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier), pour effectuer toute contestation en rapport avec l'ordre exécuté.
- 11.2 Si le client ne reçoit pas son journal trimestriel d'opérations 21 (vingt et un) jours calendaires à compter de l'arrêté du trimestre, il est tenu d'en faire la réclamation auprès de la société de bourse. Le client dispose de 8 (huit) jours calendaires, à compter de la réception du journal trimestriel d'opérations (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier), pour effectuer toute réclamation relative à la conformité de ce journal avec les avis d'opéré préalablement reçus.

11.3 Les contestations parviennent à la société de bourse par tous moyens à la convenance des deux parties.

Article 12 : Confidentialité

Les informations recueillies à l'occasion de la présente convention ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion interne et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Article 13 : Election de domicile

13.1 Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social et domicile respectifs indiqués en tête des présentes.

13.2 Tout changement de siège ou de domicile devra être notifié à l'autre partie dans un délai de 8 (huit) jours calendaires à compter du changement effectif.

Article 14 : Amendement

La présente convention est actualisée en fonction des amendements intervenants au niveau du cadre légal et réglementaire en vigueur. La société de bourse avisera le client au plus tard 8 (huit) jours calendaires après que ces changements aient pris effet.

Article 15 : Attribution de compétence

Le tribunal de _____ est seul compétent pour connaître de toutes contestations ou litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à _____, le
En deux exemplaires dont l'un a été remis au client

La société de bourse

Le client
*Signature du client précédée
de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »*

ANNEXE 2

FICHE SIGNALÉTIQUE

Activité d'intermédiation : personnes physiques

Prénom :

Nom :

Nationalité :

Date et lieu de naissance :

Profession :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

Identification :

- Personnes physiques marocaines résidentes : Numéro de la carte d'identité nationale
- Ressortissants marocains à l'étranger : Numéro de la carte d'identité nationale
- Personnes physiques résidentes et non marocaines : Numéro de la carte de séjour
- Personnes physiques non résidentes
et non marocaines : Numéro du passeport

Comptes titres et espèces :

Dépositaires	Compte titres n°	Compte espèces n°

Contact société de bourse :

Date de signature de la convention d'intermédiation :

Personnes habilitées à passer des ordres :

Prénom, nom	Relation	Spécimen de signature

ANNEXE 3

FICHE SIGNALÉTIQUE

Activité d'intermédiation : personnes morales

Raison sociale :

Date de constitution :

Nationalité :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

Type d'activité :

Banque	<input type="checkbox"/>	Caisse de retraite	<input type="checkbox"/>
Compagnie d'assurances	<input type="checkbox"/>	Gestionnaire d'actifs	<input type="checkbox"/>
Société de bourse	<input type="checkbox"/>	Entreprise industrielle	<input type="checkbox"/>
Entreprise commerciale ou de services	<input type="checkbox"/>	Autres (préciser)	<input type="checkbox"/>

Identification :

- Personnes morales de droit marocain : Numéro du registre de commerce
- Personnes morales de droit étranger : Numéro du registre de commerce ou équivalent
- Associations : Dénomination et lieu du siège social
- OPCVM de droit marocain : Dénomination, numéro et date d'agrément
- Etablissement public : Dénomination
- Autres : Préciser

Principaux actionnaires :

Actionnaire	Pourcentage du capital détenu

Principaux dirigeants :

Prénom et nom du dirigeant	Fonction

Structure financière :

	Montant
Capital	
Chiffre d'affaires	
Résultat financier	
Résultat net	

Comptes titres et espèces :

Dépositaires	Compte titres n°	Compte espèces n°

Contact société de bourse :

Date de signature de la convention d'intermédiation :

Personnes habilitées à passer des ordres :

Prénom et nom	Fonction	Spécimen de signature